CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

PORTER A CONNAISSANCE

Prolongation de la durée

Article R181-49 du Code de l'Environnement

CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE

Commune d'Achères (Yvelines)

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 09-005-DD du 13 Janvier 2009
et arrêtés de prescriptions complémentaires

Novembre 2022

SOMMAIRE

1. DENOMINATION DU DEMANDEUR 6

1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR 6

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE (CGA) - GROUPE SARTORIUS 7

2. LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE 8

2.1 LOCALISATION DE LA CARRIERE 8

2.2 ARRETES PREFECTORAUX EN VIGUEUR ET NOMENCLATURE ICPE DES ACTIVITES EXERCEES 9

2.3 PARCELLES CADASTRALES ET OCCUPATION DES SOLS 10

3. NATURE ET CONTEXTE DE LA DEMANDE 11

3.1 OBJECTIFS DE LA PRESENTE DEMANDE 11
3.2 ANALYSE DES IMPACTS LIES A LA DEMANDE DE PROLONGATION DE DUREE 13

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 16

NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT 16

5. GARANTIES FINANCIERES 17

6. NOTE RELATIVE A LA SECURITE PUBLIQUE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL 18

7. ANNEXES 19

Avant-propos et motivation de la demande

Le site est initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2009 complété par les arrêtés des 17 juin 2020, 28 mai 2021 et 4 janvier 2022.
Une déclaration d'installations classées rubrique 2515-1b (broyage, concassage, criblage) et 2517-2 (station de transit) a été déposée le 5 septembre 2022 auprès des services instructeurs.

L'autorisation d'exploiter sera échue le 31 décembre 2022.

La société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE sollicite la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter de son site d'Achères, de 4 ans supplémentaires à compter de l'échéance de l'arrêté en vigueur et au regard des éléments suivants se combinant :

✓ Il reste un gisement de sables et graviers d'environ 70 000 tonnes à extraire sur le périmètre autorisé.

✓ La Commune d'Achères désire reprendre possession de la partie Nord du site dans un délai court / moyen terme restant à définir dans le but d'un projet structurant . Il est nécessaire de finaliser le réaménagement de ce secteur qui fera l'objet d'une fin de travaux partielle si cette mise à disposition est antérieure au délai de 4 ans sollicité.

✓ Il convient de procéder à un réaménagement soigné de la zone actuellement en activité et de la dernière zone restant à extraire. Ces opérations se font par apport de matériaux inertes dont certains devraient être retraités par broyage et/ou criblage pour optimiser leur mise en œuvre. Cette remise en état est également subordonnée au choix de périodes favorables à la revégétalisation prévue par phases successives.

✓ Le tri et le traitement d'une partie des matériaux entrants permet une valorisation pour réutilisation en granulats à destination de voiries et autres travaux de VRD en substitution des matériaux naturels de carrière extraits.

Cette demande de prolongation de durée de 4 ans constitue une modification non substantielle au regard de l'article R186-46 qui caractérise expressément la modification substantielle :

« Est considéré comme substantielle au sens de l'article L181-14, la modification apportée à des activité, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° - En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R 122-2 ;

Cas Carrière de la Grande Arche : Il ne s'agit pas d'une extension de superficie. Le périmètre l'autorisation d'exploiter reste le même.

2° - Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; *(Arrêté du 15/12/2009 abrogé par arrêté du 13 décembre 2019)*

Cas Carrière de la Grande Arche : aucune modification des critères actuels n'est envisagée. Les seuils quantitatifs précédemment définis par l'arrêté de 2009 ne sont pas atteints.

3° - Ou est de nature à entrainer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

Cas Carrière de la Grande Arche : L'article L181-3 fait référence aux articles L211-1 et L511-1. Le premier a pour objet une gestion équilibrée et durable de l'eau et le second liste les dangers et inconvénients suivants à prendre en compte :

- *Gestion équilibrée et durable de l'eau :* Aucune anomalie n'a été observée sur le réseau des 3 piézomètres en place sur le site. Les matériaux acceptés restent de même nature, aucun impact supplémentaire n'est donc à craindre.

- *Commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité* : Aucune anomalie n'a été relevée sur la carrière lors des différentes inspections réalisées. L'exploitation respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux.

  Aucune plainte des riverains ou de la mairie n'est à déplorer.

- *Agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages* : La modification des conditions d'exploitation avec la prolongation des arrêtés préfectoraux actuels n'interfèrera pas sur ces éléments.

- *Utilisation rationnelle de l'énergie* : Aucune modification n'est apportée

- *Conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine :* Aucune modification n'est apportée. Il n'y aura aucun impact supplémentaire sur ce point.

1. DENOMINATION DU DEMANDEUR

1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE	**Raison sociale :** CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE
	Forme Juridique : Société par actions simplifiée SAS
	Siège social : 1 RUE FOLENRUE - 27 200 VERNON
	SIRET : 49108333300014
	Activité/Code APE : Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin/0812Z
	Adresse de l'exploitation : CD30 avenue de Conflans 78260 ACHERES

La société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE est une filiale à 100% du groupe SARTORIUS.

SARTORIUS	**Raison sociale :** SARTORIUS
	Forme Juridique : Société par actions simplifiée SAS
	Siège social : 36 AV HOCHE 75008 PARIS
	SIRET : 41829916000022
	Activité/Code APE : Activités des sociétés holding/6420Z

Signataire de la demande : M Gérard COMTE
Nationalité Française
Président et représentant légal de la société SARTORIUS, elle-même Président de la société Carrière de la Grande Arche.

Interlocuteur en charge du dossier : Christophe CAUCHI
Tél : Portable : **06 24 02 50 13**
E-mail : ccauchi@groupesartorius.com

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE (CGA)- Groupe SARTORIUS

SARTORIUS est un groupe industriel familial créé en 1998 dont les activités s'exercent dans le bâtiment, les travaux publics, les exploitations de carrières et les remblais, domaines dans lesquels le groupe possède une forte compétence et expérience.

Le groupe compte aujourd'hui plus de 250 salariés avec un chiffre d'affaires 2021 consolidé de 74 millions d'euros. Il contrôle ses filiales et a un rôle d'animation, d'assistance et de développement commercial.
A sa création en 1998, le groupe s'est développé dans le secteur des travaux publics avec la société LEDUC puis en 1999 dans le bâtiment industriel & commercial et les ouvrages au travers de VULCAIN.

Parallèlement, le groupe a renforcé depuis 15 ans son développement dans le domaine des exploitations de carrières, des plateformes de recyclage - valorisation et, des installations de stockage de déchets inertes. Ce développement s'appuie sur l'expérience et l'expertise de différentes sociétés d'exploitation localisées dans les Yvelines (TRIEL GRANULATS – site de Triel-sur-Seine et CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE – site d'Achères, LE BLOC -Plate forme de valorisation et quai fluvial Conflans Ste Honorine), dans l'Oise (DEGAN – site Saint-Maximin), dans les Alpes Maritimes (LA ROQUE – site de Roquefort les Pins) et le Var (J. DE BRESC – sites du Pilabre et de l'Eau Blanche).

En 2018, le groupe SARTORIUS a décidé d'intégrer les compétences opérationnelles et également les compétences commerciales au travers d'une nouvelle filiale se nommant RIVAL.

La société CGA, filiale à 100% du Groupe SARTORIUS, a donc délégué l'exploitation de son site de la Grande Arche à la société RIVAL, également filiale à 100% du Groupe SARTORIUS.
La société RIVAL met donc à disposition l'ensemble des moyens propres et suffisants à l'exploitation et au réaménagement de la carrière de la Grande Arche :

- Direction /Administration: 2 personnes
- Service Foncier/Environnement: 2 personnes
- Service Commercial: 2 personnes
- 1 Responsable d'exploitation
- 4 Conducteurs d'engins
- 2 Agents de bascule

2. LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

2.1 LOCALISATION DE LA CARRIERE

La présente demande vise une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'Achères (78), au lieu-dit « la Petite Arche ».

Le site de la carrière est situé à proximité de la ZAC de la Petite Arche, en limite du CD30 et de la RN184. Le site se trouve en bordure de la forêt domaniale de Saint-Germain-en Laye et est situé à 18 km en vol d'oiseau au Nord-Ouest de PARIS.

Le périmètre d'autorisation d'exploiter est figuré en rouge

2.2 ARRETES PREFECTORAUX EN VIGUEUR ET NOMENCLATURE ICPE DES ACTIVITES EXERCEES

La société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE, par arrêté préfectoral n°09-005-DDD du 13 janvier 2009, a été autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur une superficie de 30 ha 14 a 33 ca, pour une durée de 12 ans sur le territoire de la commune d'Achères.

Par arrêté de prescriptions Complémentaires (APC) du 19 décembre 2017, les parcelles cadastrées Section AB n° 264pà 267p pour une superficie de 15 001 m² ont été exclues temporairement du périmètre autorisé afin de permettre des travaux d'assainissement de la ville d'Achères.

Par arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC) du 17 juin 2020, elle a été autorisée à modifier ses conditions d'exploitation, à savoir les cotes topographiques finales de remise en état et la localisation finale des terres polluées.

Elle a fait l'objet d'une prolongation d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021, puis du 4 janvier 2022 portant la validité de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2022.

Une déclaration d'installations classées rubrique 2515-1b (broyage, concassage, criblage) et 2517-2 (station de transit) a été réalisée le 5 septembre 2022.
L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	**Rubrique de la nomenclature ICPE**	**Régime**
Extraction de sables et graviers sur une superficie de 30 ha 14 a 33 ca avec une production maximale de 300 000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage	2515-1b	Déclaration
Station de transit	2517-2	Déclaration

2.3 PARCELLES CADASTRALES ET OCCUPATION DES SOLS

Les parcelles cadastrales concernées par la présente demande sont identiques à celles des arrêtés préfectoraux en vigueur et représente l'emprise totale de la carrière actuellement autorisée.
Sont exclus, les terrains qui ont fait l'objet de fin de travaux partielle (PV de récolement du 25/09/2015 et 31/01/2018).

Le périmètre d'exploitation en vigueur concerné par la demande est à présent composé des parcelles suivantes situées au lieu-dit Petite Arche, commune d' Achères (département des Yvelines):

Section	Nouvelles références cadastrales n°	Surface cadastrale après arpentage m²	Surface récolée m²	Surface cadastrale emprise actuelle m²
AB	81	1 616		1 616
AB	82	1 121		1 121
AB	218	308		308
AB	220	4 074		4 074
AB	264	38 464		38 464
AB	265	31 529		31 529
AB	266	716		716
AB	267	26 359	868	25 491
AB	316	58 519	12 033	46 486
AB	318	99 286	149	99 137
AB	320	17 728		17 728
AB	329	4 104		4 104
AB	331	5 552	828	4 724
		TOTAL surfaces (m²)	13 878	275 498

La superficie totale des terrains concernés par la présente demande représente à ce jour 27 ha 54 a 98 ca après récolements partiels.

Nota: sont incluses dans le tableau ci-dessus, les parcelles pour partie sorties temporairement par arrêté du 19 décembre 2017 et qui ont fait l'objet d'une demande de réintégration dans le périmètre autorisé par courrier du 14 octobre 2022.

La présente demande n'implique pas d'augmentation du périmètre exploité. Celui-ci demeure inchangé.

3. NATURE ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

3.1 OBJECTIFS DE LA PRESENTE DEMANDE

La durée actuelle de l'autorisation d'exploiter le site de la Grande Arche à Achères est de 14 ans (du 13 janvier 2009 au 31 décembre 2022).

L'article L 515-1 du Code de l'Environnement prévoit que « *la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes limites.* »

Le présent dossier concerne une demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, portant alors la durée totale de l'autorisation d'exploiter à 18 ans soit en deçà du seuil de 30 ans indiqué dans l'article L 515-1.

Ce délai supplémentaire permettra de finaliser :

- ✓ L'extraction du gisement résiduel pour environ 70 000 t de sables et graviers
- ✓ La remise en état de la zone à future vocation d'un projet structurant qui sera restituée à court/moyen terme à la Commune d'Achères
- ✓ Le réaménagement de la zone dite du Trapèze ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-01-04-00006 du 4 janvier 2022, concernée, de ce fait, par un apport de matériaux inertes pouvant être retraités avant leur mise en place par une installation de criblage, broyage, activités ICPE déclarée en date du 5 septembre 2022(cf. doc en annexe 3)

Périmètre d'autorisation d'exploiter figuré en rouge et identification des différentes zones d'activité

De plus, cette prolongation de 22 % de la durée initiale d'exploitation, dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux et d'apport de matériaux inertes autorisée, n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact au cours de la durée d'autorisation actuelle du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

La prolongation de la durée d'exploitation n'impliquera aucune remise en cause ou modification des prescriptions actuellement en vigueur dans les arrêtés préfectoraux régissant le site, hormis l'article relatif à la durée de l'autorisation.

La durée totale de l'autorisation d'exploiter reste inférieure au seuil de 30 ans

3.2 ANALYSE DES IMPACTS LIES A LA DEMANDE DE PROLONGATION DE DUREE

3.2.1 Impact sur la stabilité des terrains

La prolongation de la durée de l'autorisation préfectorale respecte les prescriptions initiales de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2009 à savoir :

« Article III-17 : Remise en état du site
Il est rappelé que les talus de remis en état ont une pente maximale de 34°. »

Les matériaux acceptés sont de même nature que ceux actuellement utilisés pour la remise en état du site. La méthode de remblaiement reste identique.

Dans le cadre de la demande, aucun impact supplémentaire n'est donc à craindre concernant la stabilité des terrains.

3.2.2 Impact sur les eaux souterraines

Dans le cadre de l'exploitation du site, des campagnes de mesures des eaux souterraines sont réalisées semestriellement au travers de 3 piézomètres positionnés en amont et aval hydrauliques, afin de déterminer l'éventuel impact de l'activité pratiquée sur son environnement. Aucun écart particulier n'a été mis en évidence par ces campagnes de surveillance.

Les articles 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 et des articles IV.3 de celui du 4 janvier 2009 concernant la prévention et surveillance des eaux souterraines continueront à s'appliquer.

Dans le cadre de la demande, les techniques d'exploitation, la nature et mise en œuvre des matériaux extérieurs traités restent inchangés, aucun impact supplémentaire n'est donc à craindre concernant un éventuel impact sur les eaux souterraines.

3.2.3 Impact sur l'hydraulique du site

Aucune modification de la profondeur d'exploitation de carrière ou des hauteurs de nivellement des zones réaménagées n'est induite par la prolongation de durée, le volume de matériaux global sortant ou entrant reste le même sur le périmètre autorisé.

Tous les volumes de matériaux ainsi que les principes d'extraction et de remise en état restent constants, aucun impact supplémentaire n'est donc à craindre concernant l'impact sur l'hydraulique du site

3.2.4 Impact lié à l'air, rejets atmosphériques

Le suivi des rejets atmosphériques est réalisé annuellement conformément à l'arrêté préfectoral de 2009.
La circulation des camions et les opérations d'extraction, d'entreposage, mise en œuvre et traitement des matériaux inertes amenés peuvent générer des envols de poussières.

Afin de limiter l'envol de poussières, les pistes seront maintenues propres et arrosées de manière régulière par temps sec.

Les résultats des campagnes d'analyse sont conformes.

La présente demande va entraîner la prolongation des émissions atmosphériques associées. Ces émissions ne sont toutefois pas significatives et les mesures de prévention et surveillance continueront à être mises en œuvre.

3.2.5 Impact lié au bruit et aux vibrations

Les impacts liés aux bruits et aux vibrations sur l'environnement du site d'activité sont contrôlés annuellement.
Les sources de bruit et vibration sont essentiellement liées aux allées et venues des camions et des engins sur le site.

Les résultats des campagnes de mesures sont conformes.

La présente demande, va entraîner la prolongation des nuisances sonores mais sans augmentation de niveau sonore. Ces nuisances ne sont toutefois pas significatives au regard du fonctionnement prévu de l'installation et les mesures de prévention et surveillance continueront à être mises en œuvre.

3.2.6 Impact lié au trafic

Les capacités d'extraction et d'apport de matériaux inertes globales régies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n'augmentent pas du fait de la prolongation de la durée d'exploitation.

Les volumes résiduels à transporter en flux entrant ou sortant sont étalés sur les 4 années supplémentaires.

La présente demande, va prolonger jusqu'au 31/12/2026 le trafic de camions sans engendrer une augmentation du nombre de camion journalier moyen par rapport au trafic actuel.

3.2.7 Impact sur la biodiversité, faune et flore

La localisation des zones d'exploitation et de traitement des matériaux définie dans les arrêtés préfectoraux n'est pas modifiée par la présente demande de prolongation de durée.

Le réaménagement des différentes zones n'est pas remis en question par la présente demande. Il est juste différé sur les 4 années supplémentaires sollicitées.

L'allongement de la durée d'exploitation du site n'entraine aucun impact sur la biodiversité que ce soit du fait de l'exploitation ou de la remise en état qui restent identiques.

3.2.8 Impact lié au paysage

Aucune modification de la localisation des installations et zones d'activités définie dans les arrêtés préfectoraux en vigueur n'est envisagée.

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Conformément à l'article IV.2 de l'arrête du 4 janvier 2009, "*les surfaces en dérangement sont limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager*"

La méthodologie et définition de la remise en état n'est pas remise en cause du fait la prolongation de la durée d'exploitation mais différée dans le temps sur les 4 années supplémentaires sollicitées.

La future zone à vocation d'un projet structurant qui sera restituée à court/moyen terme à la commune de Achères située au nord du site et couvrant environ 125 000 m² est en cours de finalisation de remise en état sur la période 2023-2024.
La zone résiduelle d'une superficie de 150 500 m² verra son réaménagement se réaliser sur les 4 prochaines années 2023-2026.

La prolongation de la durée d'exploitation impacte le paysage dans la mesure où la remise en état finale est différée sur les 4 prochaines années. Cet impact n'est que temporaire, la remise en état finale reste identique et conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux la définissant.

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Nature et caractéristiques du gisement

- Nature du gisement : Sables et Graviers
- Disposition stratigraphique : Subhorizontale
- Superficie totale de l'emprise actuelle : 27 ha 54 a 98 ca
- Surface destinée à être exploitée pendant 4 ans : 8 250 m²
- Production moyenne annuelle : 300 000 tonnes
- Gisement restant à extraire sur 4 ans : Environ 70 000 tonnes
- Surface restant à réaménager sur 4 ans :
  - 125 000 m² (zone restituée à la commune) : 2023-2024
  - 150 500 m²: 2023-2026

5. GARANTIES FINANCIERES

Une des raisons motivant la présente demande de prolongation de durée d'exploitation est le retard de phasage existant à ce jour.
Aussi, le montant actuel des Garanties Financières, défini en janvier 2022 pour la période quinquennale 2022- 2026 dont le mode de calcul reste inchangé, a été actualisé du fait de l'évolution significative de l'indice TP01 (variation supérieure à 15%).
A ce titre le montant actuel des garanties financières de 344 620.50 € est réactualisé pour la période 2023-2026 selon le calcul suivant :

Indice TP01 considéré lors du calcul du montant des Garanties Financières : 108.7 (Mai 2020- publication au JO du 23/08/2020)
Dernier Indice TP01 connu : 128.4 (septembre 2022 – publication au JO du 23/11/2022)

Nouveau montant des garanties financières réactualisé :

$$344\,620.50\ € \times \frac{128.4}{108.7} = 407\,077.02\ €$$

Le nouveau montant des garanties financières pour la période 2023-2026 est donc de 407 077,02 €

6. NOTE RELATIVE A LA SECURITE PUBLIQUE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL

La société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE continuera à extraire le gisement de sables et graviers existant dans l'emprise de la carrière autorisée et à accueillir et traiter des matériaux inertes en respectant scrupuleusement les termes de ses arrêtés préfectoraux.

Toutes les mesures de prévention et de surveillance prescrites par ses arrêtés préfectoraux et/ou par la réglementation inhérente aux activités exercées continueront à être régulièrement réalisées (prélèvement et analyses d'eau souterraines dans les 3 piézomètres, mesures de retombées de poussières sur l'environnement, mesures de bruit et de vibrations…)

Aucun désordre n'a été constaté dans et du fait de l'activité de la carrière actuelle.

7. ANNEXES

ANNEXE 1

- Schéma et Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une ICPE au sens du R 181-46 du code de l'environnement

ANNEXE 2

- Arrêtés Préfectoraux d'autorisation d'exploiter en vigueur :
  13 janvier 2009 : arrêté initial
  17 juin 2020 : arrêté complémentaire de modification
  28 mai 2021 : arrêté complémentaire de prolongation de durée
  4 janvier 2022: arrêté complémentaire de prolongation de durée et de modification

ANNEXE 3

- Preuve de dépôt de la déclaration relative aux rubriques 2515 et 2517 en date du 5 septembre 2022

ANNEXE 1

Schéma et Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une ICPE au sens du R 181-46 du code de l'environnement

LA MODIFICATION D'UNE ICPE AUTORISÉE

CAS POUR LE DOSSIER D'ACHERES

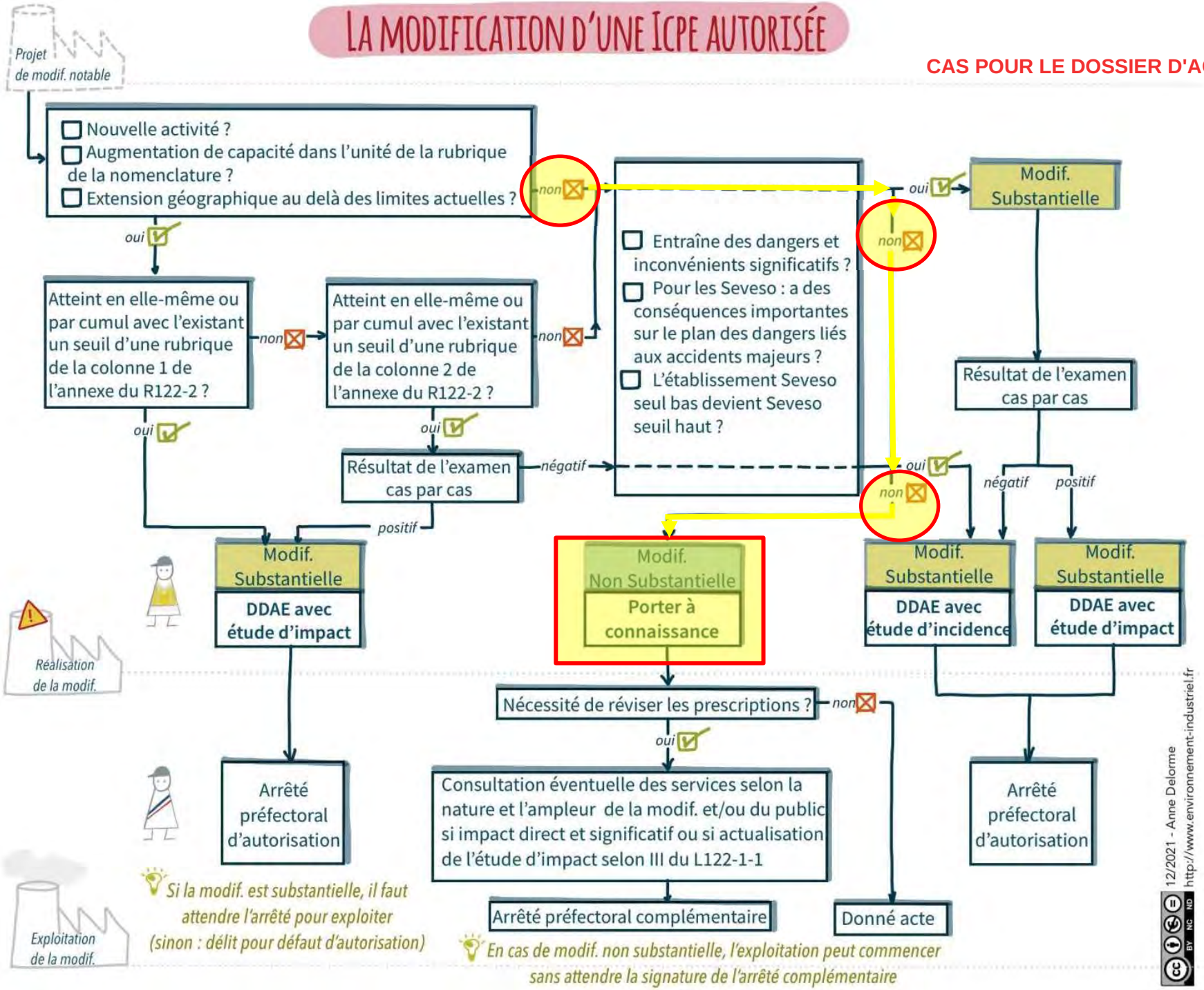

12/2021 - Anne Delorme
http://www.environnement-industriel.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement au sens du R.181-46 du code de l'environnement

hors éolien (cf guide spécifique)

Ce formulaire doit être annexé :

- **au « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;**
- **à l'éventuel cerfa n°14734*03 relatif à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévu par l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

L'ensemble de ces documents (formulaire, Porter à connaissance et éventuel cerfa n°14734*03 avec ses annexes) est déposé simultanément auprès de l'unité départementale de la DRIEE compétente territorialement.

I. Caractérisation de la modification

À remplir par l'exploitant

I.1. Informations relatives à l'exploitant

Dénomination ou raison sociale :

CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

COMTE Gérard, Président, lui-même représentant la société SARTORIUS, Président de la société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE

RCS / SIRET :

49108333300014

Nom et adresse du site :

CD 30 Avenue de Conflans 78260 ACHERES

I.2. Description sommaire de la modification

La modification consiste t'elle :

	OUI	NON	Précisions
En la création d'une **nouvelle activité permanente** (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ?	☐	☒	*Si oui, préciser la nouvelle activité :*
En une **augmentation de capacité**, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE (les rubriques sans seuil ne sont pas concernées) ?	☐	☒	*Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées et les modifications de capacités dans l'unité de mesure de ces rubriques :*
En une **augmentation de surface** ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?	☐	☒	*Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté :*

Si la réponse est non à ces trois questions, poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire.

Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des installations classées pour identifier la bonne procédure à mettre en oeuvre.

I.3. Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas sur la seule base de l'article R. 122-2 (cas 1° du I du R. 181-46), sans se prononcer sur la substantialité de la modification. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Rappel : Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet de modification (une seule réponse possible) :

○ est soumis à évaluation environnementale systématique pour au moins une rubrique du tableau du R122-2 du code de l'environnement.	→ *Le projet de modification nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale* → ***passer à l'étape I.4***
○ est soumise à un examen au cas par cas pour au moins une rubrique du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	→ *Remplir le Cerfa 14734*03 et l'annexer au présent formulaire* → ***passer à l'étape I.4***
⦿ n'est soumise ni à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	→ ***passer à l'étape I.4***

I.4. Analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet modification

L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46).

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné par « ** » amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle.

Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

		OUI	NON	Précisions attendues
Émissions industrielles	Le milieu récepteur (air, eau, sol,...) présente une sensibilité particulière	☐	☒	sans objet (pas d'émission industrielle)
	L'augmentation des rejets est supérieure à 10 % en flux par rapport à l'étude d'impact initiale	☐	☒	*Préciser les paramètres concernés et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux.* sans objet (pas d'émission industrielle)
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers	☐	☒	*Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers.* pas d'augmentation de surface ni de consommation d'espaces naturels et forestiers supplémentaires
Prolongation de la durée de fonction-nement	Pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, la prolongation est supérieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation (attention à bien prendre en compte le R.181-49)	☒	☐	*Préciser le pourcentage de prolongation de durée totale (ie dernières modifications non substantielles comprises) par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.* autorisation d'exploiter délivrée le 4 janvier 2009 d'une validité expirant le 31 décembre 2022 soit 14 ans 4 ans supplémentaires representant un pourcentage de prolongation de durée totale de 22%

		OUI	NON	Précisions attendues
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	** La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes **	☐	☒	*Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli* ***→ Passer à la partie I.5***
	Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et/ou des capacités de traitements des déchets	☐	☒	sans objet
Épandages	** Modification de la nature des effluents épandus **	☐	☒	*Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli* ***→ Passer à la partie I.5***
	Plus de 10t d'azote seront épandus sur de nouvelles parcelles dédiées à l'épandage	☐	☒	*Préciser les nouvelles parcelles concernées et les apports associés.* sans objet
Nouvelle rubrique / activité OU modification d'une activité existante	La modification est un changement de nature des **produits utilisés** dans un processus de fabrication	☐	☒	*Détailler le produit utilisé (joindre les fiches de données et de sécurité) ainsi que les dangers et inconvénients associés.* pas de modification
	La modification est une évolution de la nature des **produits fabriqués** ou du processus de fabrication	☐	☒	*Détailler l'évolution de la nature des produits fabriques ainsi que les dangers et inconvénients associés.*

		OUI	NON	Précisions attendues
Seveso	La modification ou l'extension fait rentrer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut	☐	☒	*Préciser les rubriques concernées.* sans objet: activités non classées SEVESO
	** Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	☐	☒	*Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli* → ***Passer à la partie I.5***
	** Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	☐	☒	*Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli* → ***Passer à la partie I.5***
	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	☐	☒	*Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des nouvelles zones d'effet.* sans objet: activités non classées SEVESO
	Accroissement de la classe de probabilité des risques accidentels vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	☐	☒	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur nouvelle *probabilité* et leur intensité ainsi que l'étendue des zones d'effet initiales. sans objet: activités non classées SEVESO

		OUI	NON	Précisions attendues
Extension de capacité	La modification prévoit une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ou enregistrement.	☐	☒	*Détailler l'augmentation de capacité pour chaque rubrique concernée depuis la dernière procédure complète d'autorisation :* *- en % des capacités autorisées ;* *- en % du seuil de la rubrique concernée.* pas de modification des capacités des activités
Atteinte de seuils quantitatifs	Pour les installations classées au titre de la rubrique 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, la modification entraîne l'atteinte d'un des seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019 (voir annexe 1)	☐	☒	*Détailler l'activité concernée, la consommation de solvants en t/an actuelle et projetée, et l'augmentation des émissions de composés organiques volatils projetée* sans objet

Si l'examen de la substantialité dans cette partie conduit à considérer la modification substantielle et que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique (partie I.3), alors il convient de réaliser un examen au cas par cas et d'annexer le cerfa 14734*03 au présent formulaire.

I.5. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur le caractère substantiel de la modification et d'autre part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Aide au positionnement :

*Dans la partie 1.4, si au moins un critère d'examen conduit à considérer la modification comme substantielle (avec « ** » ou non), alors la modification est substantielle au sens du R.181-46 du code de l'environnement.*

Une évaluation environnementale est requise :

- *soit de manière systématique au titre du tableau annexé au R.122-2 ;*
- *soit suite à l'examen au cas par cas (cerfa 14734*03 annexé au présent formulaire) réalisé au titre du tableau annexé au R.122-2 ou réalisé en raison du caractère substantielle de la modification.*

Positionnement :

L'exploitant considère que le projet de modification est :

○ notable et **substantiel nécessitant une évaluation environnementale :** une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.

→ Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

○ notable et **substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale** : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'incidence et consultation du public.

→ Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier.

○ notable mais **non substantiel nécessitant une évaluation environnementale.**

→ Un échange avec l'inspection des installations classées pour identifier la procédure qui portera l'évaluation environnementale.

La modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

→ Remplir la partie II.

⊙ notable mais **non substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale :** une nouvelle autorisation environnementale n'est pas nécessaire mais la modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

→ Remplir la partie II.

II. Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

À remplir par l'exploitant
(remplir autant de feuillets que nécessaires)

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle rédaction de l'article ou nouvel article
Arrêté Préfectoral n° 09-005 DDD du 13 janvier 2009 Article I-3 - Caractéristiques de la carrière alinéa - durée de l'autorisation "La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation"	L'échéance du droit d'exploiter de la carrière et des activités connexes rubriques ICPE 2515 et 2517 sur la commune d'Achères par la Société Carrière de la Grande Arche, spécifiée à l'article I-3 à l'alinéa "durée d'autorisation" de l'arrêté préfectoral n°09-005-DDD du 13 janvier 2009, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.
Arrêté Préfectoral n° 09-005 DDD du 13 janvier 2009 Article V-1: Montant des Garanties Financières Arrêté prescrivant des prescriptions complementaires n° 78-2022-01-04-00006 du 4 janvier 2022 Article7- Garanties Financières	Le montant des garanties financières figurant à l'article V-1 de l'arrêté préfectoral n°09-005-DDD du 13 janvier 2009, permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de 407 077.02 € L'indice TP01 d'indexation étant celui de septembre 2022 (128.4)

III. Positionnement de l'inspection des installations classées

Partie réservée à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que le projet de modification est :

❍ notable et **substantiel** nécessitant une **nouvelle autorisation environnementale avec étude d'impact** (obligation de réaliser une évaluation environnementale).

❍ notable et **substantiel** nécessitant une **nouvelle autorisation environnementale avec étude d'incidence.**

❍ notable mais **non substantiel** nécessitant une **modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation** de l'installation.

❍ notable mais **non substantiel** ne nécessitant **pas de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation** de l'installation.

*Remarque : si un Cerfa 14734*03 a été déposé, une décision explicite à l'issue de la procédure de cas par cas sera rendue.*

Commentaires :

ANNEXE 1 – Seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019

Une **augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée**, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, **est considérée comme une augmentation importante[1] si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :**

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

1 Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

ANNEXE 2

Arrêtés Préfectoraux d'autorisation d'exploiter en vigueur :

- 13 janvier 2009 : arrêté initial
- 17 juin 2020 : arrêté complémentaire de modification
- 28 mai 2021 : arrêté complémentaire de prolongation de durée
- 4 janvier 2022: arrêté complémentaire de prolongation de durée et de modification

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement
Affaire traitée par F. Loiseau
tel 01 39 49 79 19
e-mel:françoise.loiseau@yvelines.pref.gouv.fr

Versailles, le 15 JAN. 2009

Recommandé avec AR

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis le 1er juin 2007 (complétée le 8 janvier 2008) une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Achères.

Suite à l'avis favorable de la commission départementale des sites formation carrières du 10 décembre dernier, vous voudrez bien trouver ci-joint une ampliation de l'arrêté n° 09-005 DDD du 13 janvier 2009.

De même, vous trouverez joint un extrait de cet arrêté à afficher de manière visible dans l'installation. Un avis relatif à cette autorisation sera inséré par mes soins et à vos frais, dans deux journaux (Le Parisien, Le Courrier des Yvelines).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

la préfète,
P/ la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de
l'environnement

Caroline MARTIN

Monsieur Gérard COMTE
SAS de la Grande Arche- société LEDUC
1 rue Folenrue
27200 Vernon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D' AUTORISATION n°09-005 DDD

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu la demande en date du 1er juin 2007 et complétée le 8 janvier 2008, par laquelle Monsieur Gérard COMTE, agissant en qualité de Président de la Société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ACHERES,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 4 mars 2008,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2008,

Vu les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'état et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 :

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites- formation carrières- émis lors de sa réunion du 10 décembre 2008 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant permettront d'exploiter au mieux le gisement avant l'aménagement de la zone ;

Considerant qu'il peut être dérogé à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, ceci afin de pouvoir décaper et enfouir les terres potentiellement polluées situées dans la bande périphérique de 10 mètres et sur une épaisseur de 0,6 m ;

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE dont le siège social est situé 1, rue de Folenrue à VERNON (27200) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert d'une superficie de 30 ha 14 a 33 ca sur la commune d'Achères (78)

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	**Rubrique de la nomenclature**	**Régime**
Extraction de sables et graviers sur une superficie de 30 ha 14 a 33 ca pour une production maximale de 300 000 t/an	2510-1	Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

- *Références cadastrales*

Section	*N°*	*Lieu dit*	*Surfaces cadastres (m²)*
AB	*81*	*Petite Arche*	*1616*
AB	*82*	*Petite Arche*	*1121*
AB	*216 (P)*	*Petite Arche*	*4234*
AB	*218*	*Petite Arche*	*308*
AB	*220*	*Petite Arche*	*4074*
AB	*264*	*Petite Arche*	*38 464*
AB	*265*	*Petite Arche*	*31529*
AB	*266*	*Petite Arche*	*716*
AB	*267*	*Petite Arche*	*26 359*
AB	*301 (P)*	*Petite Arche*	*193012*
Total surface			*301 433*

- Périmètre de l'autorisation

Un plan précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- *tonnage maximal annuel de produits extraits*

La production maximale annuelle extraite est de 300 000 t an.

- tonnage maximal total de produits extraits

La production maximale totale ne devra pas excéder 3 000 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 1er juin 2007 complété le 19 décembre 2007 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présentarrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.
En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone (bassins d'orage).

Article III-4 : Accès de la carrière

Les horaires d'exploitation de la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 sauf les jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution desgaranties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R512-2 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-6 : Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement éventuels des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Des précautions particulières sont prises par l'exploitant pour éviter des travaux de défrichement et décapage en période de nidification (entre février et août).

B. Décapage des terrains

Article III-7: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Afin de permettre un confinement des terres polluées, CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE est autorisée à décaper sur une profondeur de 0,6 m les terres situées à moins de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.
Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 9 mètres.
Aucune extraction n'est autorisée au dessous de la cote de 13 mNGF.

Article III-10 : Technique d'extraction

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

Article III-11 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en 10 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes.

D - Stockage des terres polluées et dépollution in-situ

Article III-12 : Stockage temporaire des terres polluées

Afin d'éviter une éventuelle migration des polluants lors du stockage temporaire des terres polluées, les mesures suivantes sont prises :

- stockage temporaire des terres polluées sur des terres potentiellement polluées en place, ou remaniées, afin de préserver la matière organique responsable de la faible migration des polluants,
- végétalisation ou maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou autre moyen équivalent de manière à limiter l'envol des poussières,
- les zones de stockage temporaire des terres potentiellement polluées seront délimitées par un merlon de terre saine sur le pourtour. A l'intérieur de la zone, une rigole est créée afin de permettre la récupération des

lixiviats éventuels issus du lessivage des terres par les précipitations.

Lors du stockage de ces terres, des précautions particulières sont prises pour limiter l'accès au personnel de la carrière. Les stocks de terres polluées seront dûment répertoriés et localisés, ils seront distincts des autres matériaux à stocker sur le site.
L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte tous les mouvements de terres polluées. Un plan comprenant la localisation et la quantité de terres polluées est mis à jour tous les 6 mois et joint au registre.

Article III-13 : Dépollution

Les terres impactées par des polluants (HCT, BTEX, COHV) au droit des mailles Ab16, Aa15, W16, Ab14, X13, Z11 sont excavées et traitées sur site.

Les terres polluées en HCT sont dépolluées par traitement biologique jusqu'à atteindre une concentration inférieure à 500 mg/kg MS en hydrocarbures totaux.

Les terres polluées en BTEX et COHV seront traitées par une méthode type biopile avec traitement des gaz extraits sur charbon actif jusqu'à atteindre des teneurs résiduelles en composés organiques conduisant à des risques sanitaires compatibles avec les usages envisagés.

Après dépollution, une analyse des risques résiduels est réalisée. Elle permet de vérifier que les teneurs résiduelles en composés organiques dans les sols conduisent à des risques sanitaires compatibles avec les usages envisagés. Cette étude est transmise à la DRIRE ainsi qu'à la DDASS.

Article III-14 : Préservation de l'hirondelle des rivages

Les fronts de taille accueillant des hirondelles des rivages sont préservés intacts en période de nidification.

E - Remise en état

Article III-15 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier et ne peuvent en aucun cas être déversés

directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblaiement avec des terres potentiellement polluées issues du site en dehors des zones de confinement localisées sur le plan joint en annexe est interdit.

Article III-17 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellement général finalde la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. Il est rappelé que les talus remis en état ont une pente maximale de 34°. Des précautions particulières sont prises pour le réaménagement des zones humides du point de vue topologique et hydrographique.

L'exploitant adresse à la DRIRE sous 3 ans après la notification du présent arrêté une étude concernant les modalités de réaménagement écologique de la bande centrale constituée par la rigole.

III-17-1 Confinement des terres potentiellement polluées de part et d'autre de la rigole

La localisation des zones de dépôts définitifs des terres potentiellement polluées sont définies dans un plan joint en annexe.
Au niveau de ces bandes, le remblayage par apport de matériaux inertes d'origine extérieure se fera jusqu'au plus haut niveau statique connu de la nappe plus une marge de sécurité de 50 cm ; puis les terres potentiellement polluées aux métaux seront confinées au droit de ces zones en respectant les prescriptions suivantes :

- pas de mélange avec des matériaux d'origine extérieure,
- recouvrement systématique des terres polluées par un grillage avertisseur,
- recouvrement systématique en surface par 0,3m de terre indemne de toute pollution.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-18 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Section 4: Plans

Article III-19 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remblais constitués de terre pollués et la nature de la pollution,
- les zones de remblais constitués de terres indemnes.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.
Des plantations sont réalisées en bordure de RD30 notamment au niveau des habitations des Fonceaux et en bordure de la RN184 (en complément de l'écran végétal en place).

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-I Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier se fera sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux vers un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.
Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.
Les opérations d'entretien, de lavage et de réparation des engins sont interdites sur le site en dehors de l'aire étanche.

II – Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres

ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement.

IV-3-2 – Rigole

Une rigole est mise en place dans la partie centrale de l'exploitation.

IV-3-3 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant est tenu de réaliser avant rejet un contrôle semestriel de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètre	**Concentration maximale**
MEST	30 mg/l
DCO	50 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome	50 µg/l
Cuivre	2 mg/l
Mercure	1 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	25 µg/l
Zinc	3 mg/l

IV-3-4 - Contrôle piézométrique périodique de la nappe

I. Généralités sur les prélèvements et analyses :
Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.
Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

II. Localisation des piézomètres
Trois piézomètres sont implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines, ces piézomètres sont implantés selon les recommandations du bureau d'études HYDROEXPERT (deux le long de la RN184, l'un en bordure de RD30 à proximité du rond point de la petite Arche).

III. Prélèvements et analyses
Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre trimestriellement les deux premières années puis deux fois par an : une fois en période de recharge (novembre à mars), l'autre en période de non recharge (mars à novembre).
Les analyses porteront sur les métaux suivants (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.
Une mesure du niveau de la nappe est réalisée trimestriellement sur les différents piézomètres.

IV-3-5 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application des articles IV3-2 et IV-3-3 et IV-3-4 ci-dessus sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante assorti des commentaires appropriés.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Pendant les phases d'exploitation 1 à 4, une mesure de retombée annuelle (en été) est effectuée à proximité de la gare RER.
Lors des phases d'exploitation 7 à 10, une mesure de retombée annuelle (en été) est effectuée au niveau des habitations les plus proches (au de là de la route départementale 30).

Les résultats de cette campagne de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches et ensuite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10 ans)	Période 3 (11ème et 12ème année)
Montant en €	456526	423296	184423
S1 (ha)	1,336	0,533	0,213
S2 (ha)	11.499	11.456	4,864
L (m)	1015	602	360

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$C = \varkappa (S1C1 + S2C2 + LC3)$

$\varkappa = \frac{Index}{Index0} \times \frac{(1+TVAR)}{1+TVA0} = \frac{616,1}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{1+0,206} = 1,468$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha
C2 : 23 000 euros/ha
C3 : 32 euros/m

Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraine la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.1.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article VI-1 : Servitudes

Au plus tard un an avant la cessation d'activité, des servitudes conventionnelles de droit privé, inscrites au registre des hypothèques avec information de la commune d'Achères et de la préfecture des Yvelines, sont établies.

Ces servitudes sont élaborées dans l'objectif de :
- garder la mémoire des zones où des terres polluées ont été stockées,
- interdire tous travaux qui conduirait à remettre en cause le confinement de ces terres ainsi que la plantation d'arbres fruitiers ou de légumes,
- prévoir une autorisation préalable du propriétaire en cas d'affouillement des terres polluées.

A défaut de servitudes conventionnelles de droit privé établies entre le propriétaire et l'aménageur et l'exploitant, l'exploitant sollicite une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique conformément à l'article L515 12 du code de l'environnement.

Article VI-2 : Plan final

Un plan reportant l'emplacement précis (y compris coordonnées Lambert) des dépôts de terres polluées est réalisé par un géomètre lors de la réalisation des travaux de remise en état de la carrière. Les emplacements des piézomètres de contrôle figurent sur ce plan.

Article VI-3 : Rapport final de remise en état du site

Un rapport relatif à la remise en état du site est réalisé. Ce rapport présente les modalités de confinement des terres polluées et tous les éléments permettant d'apprécier leur efficacité pour la protection des personnes et de l'environnement. Le plan prescrit à l'article VI-2 est joint au présent rapport.
Le rapport à transmettre à Monsieur le préfet des Yvelines doit également comporter la preuve de la mise en place des servitudes conventionnelles de droit privé prescrites à l'article VI-1.
Ce rapport est transmis à Monsieur le préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux de remise en état du site.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-13	Analyse des risques résiduels	3 ans avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.
III-17	Etude écologique concernant les modalités de réaménagement écologique de la bande centrale.	3 ans après la notification de l'arrêté
III-19	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
IV-3-3	Résultats du contrôle des effluents rejetés	Annuelle si rejets.
IV-3-4	Résultats des contrôles piézométriques	annuelle
IV-4	Résultats des mesures de retombées de poussières	Début des travaux d'exploitation
IV-7	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis le 15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année
VI-3	Rapport final de remise en état du site	A échéance de l'Arrêté préfectoral.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'Achères et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'Achères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-5 : Délais et voies de recours

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le. 13 JAN. 2009
La Préfète

POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
ET PAR DÉLÉGATION
L'attachée

Caroline MARTIN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe : périmètre de l'autorisation

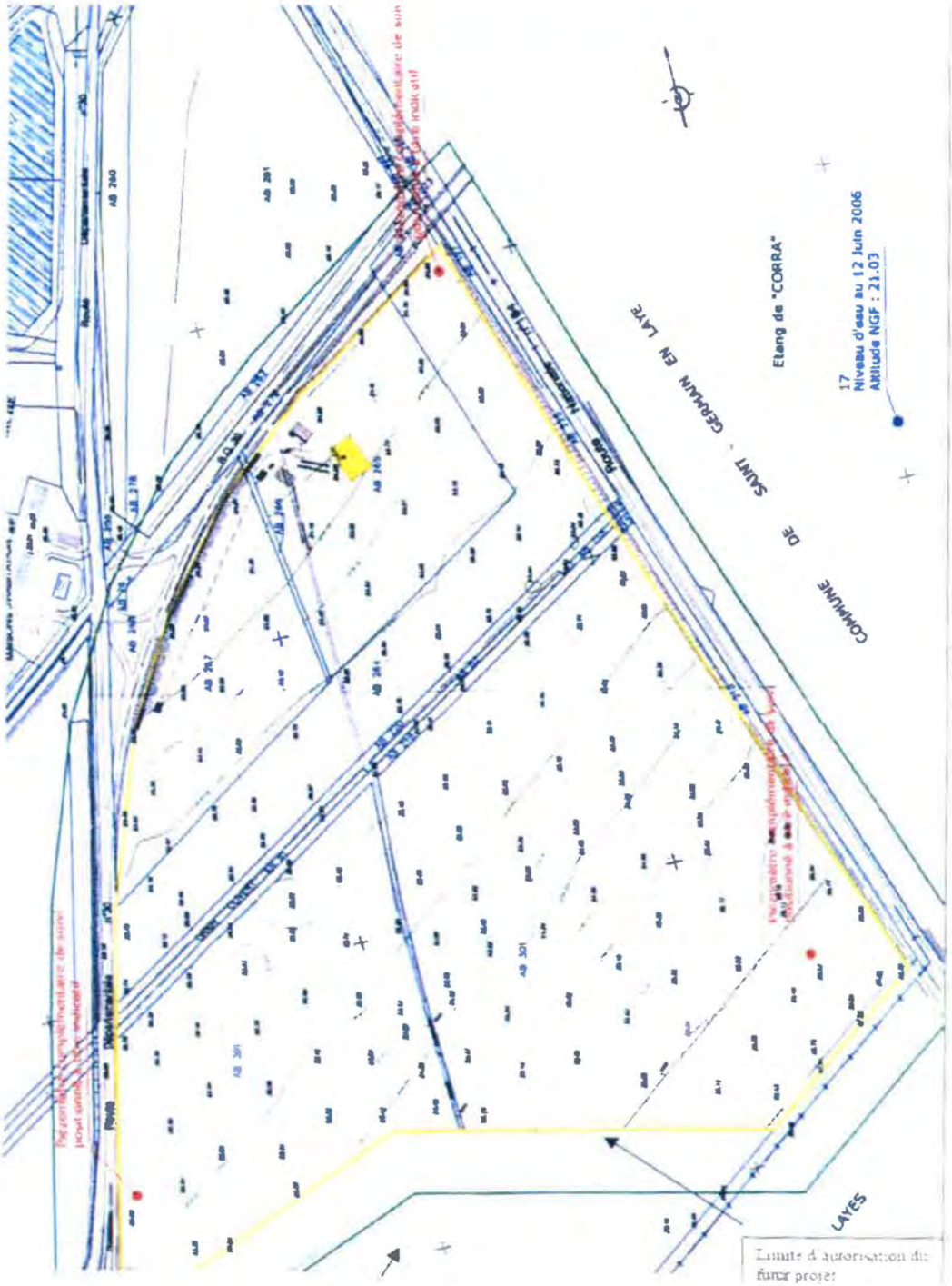

Annexe : plan de phase

Année 1 et 2 :

- Phases 1 et 2 en exploitation
- S[illegible] = 5,2 ha

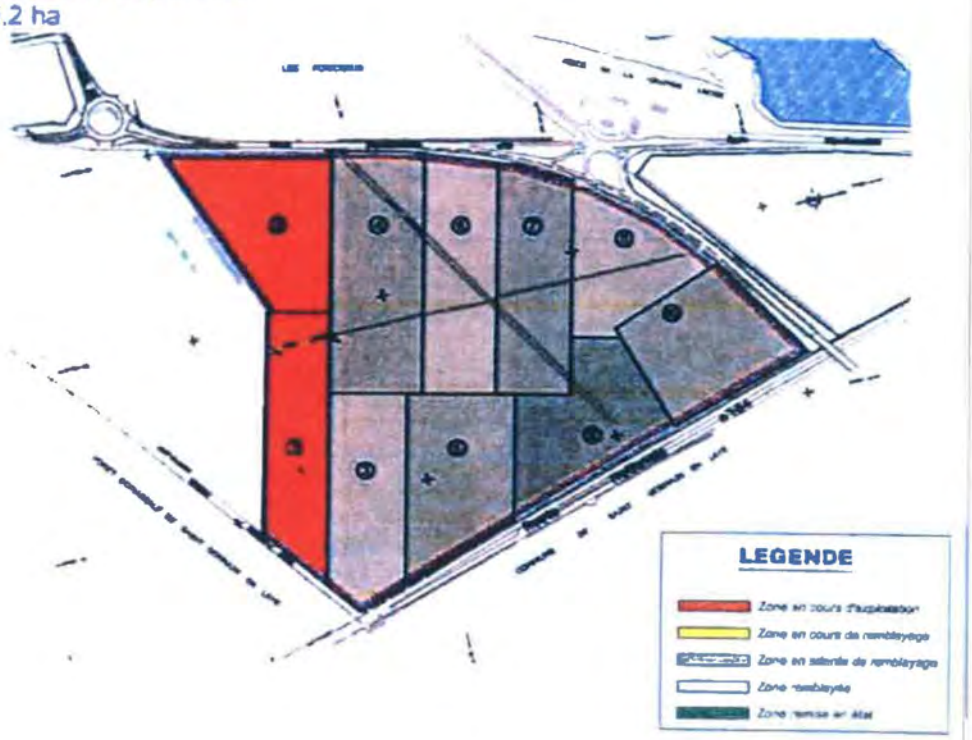

Annexe : plan de phase

Année 3 :

- Phase 3 en exploitation
- S3 = 2,6 ha

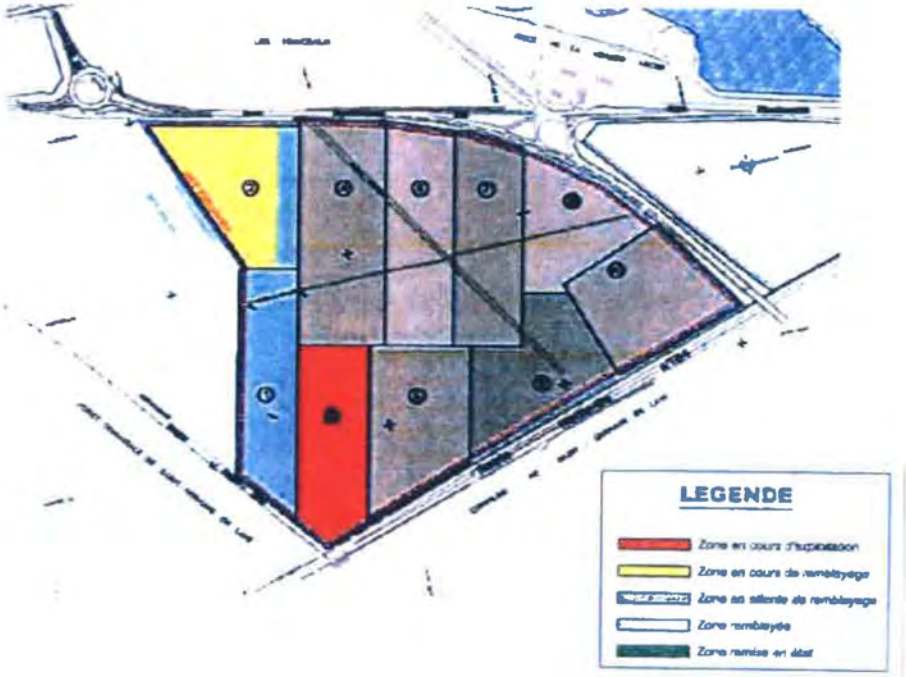

Annexe : plan de phase

Année 4 :

- Phase 4 en exploitation
- S_4 = 3,7 ha

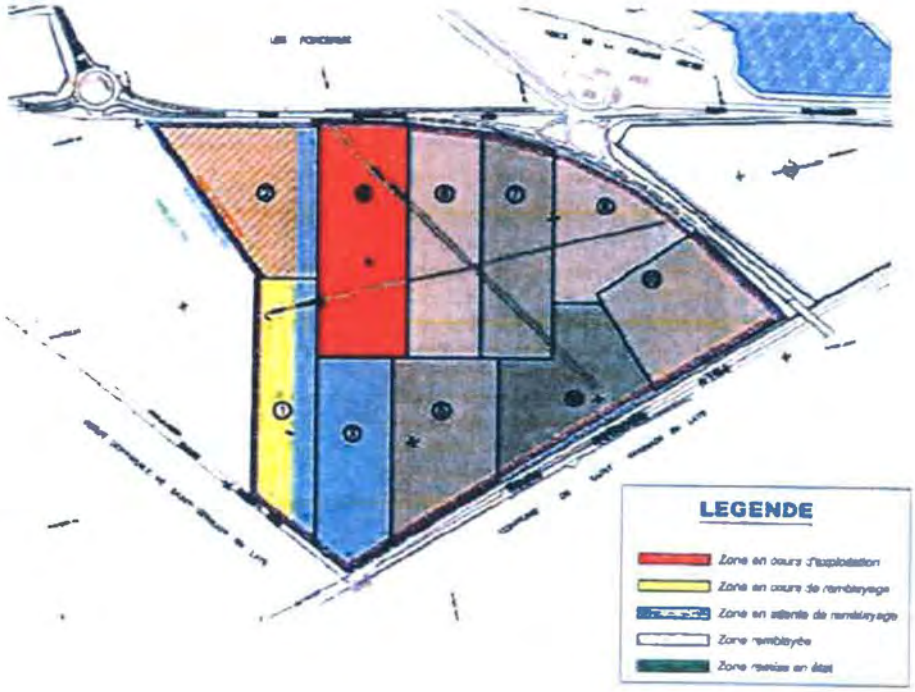

Annexe : plan de phase

Année 5 :

- Phase 5 en exploitation
- Phase 2 remise en état

S_4 = 3,7 ha

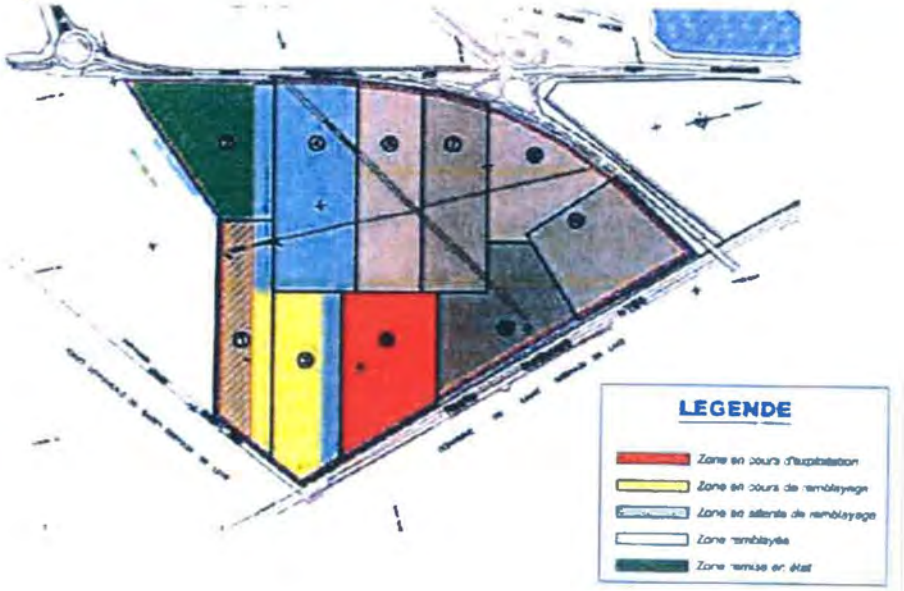

Annexe : plan de phase

Année 6 :

- Phase 6 en exploitation
- Phase 2 remise en état
- S = 2,9 ha

Annexe : plan de phase

Année 7 :

- Phase 7 en exploitation
- Phases 1+2 remises en état
- S = 2,7 ha

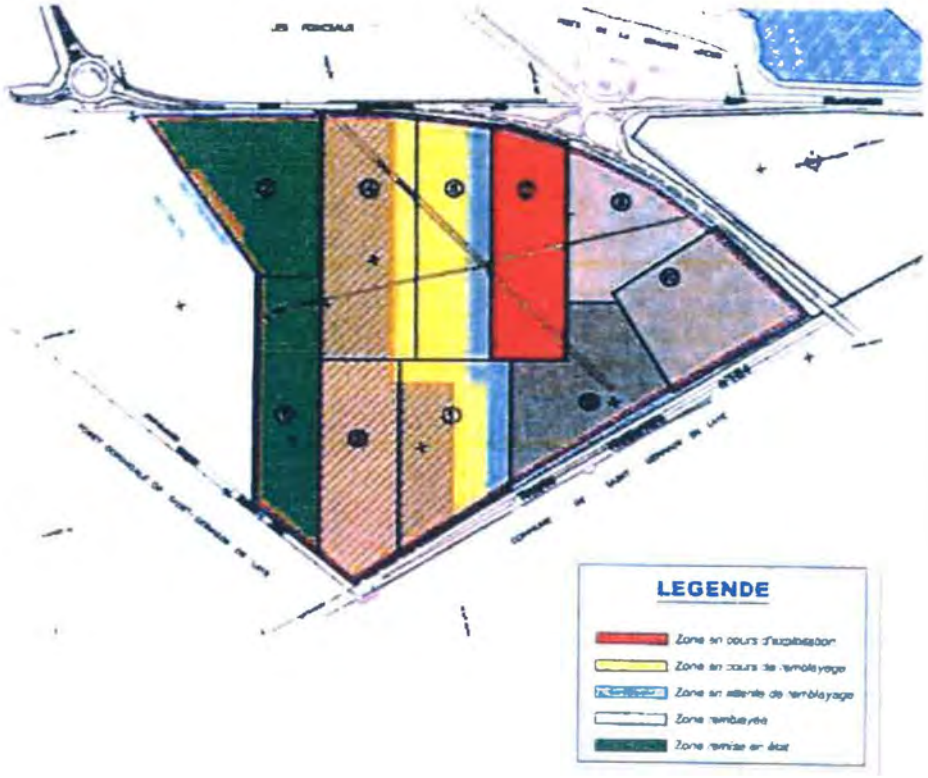

Annexe : plan de phase

Année 8 :

- Phase 8 en exploitation
- Phase 1 à 4 remises en état
- S_E = 2.0 ha

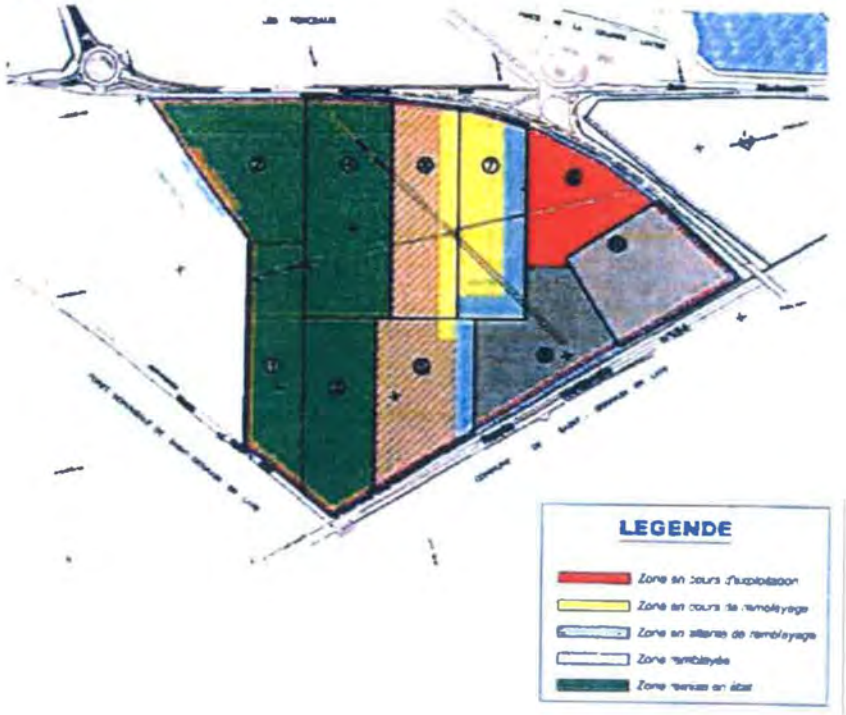

Annexe : plan de phase

Année 9 :

- Phase 9 en exploitation
- Phase 1 à 6 remises en état
- Sc = 2,5 ha

Annexe : plan de phase

Année 10 :

- Phase 10 en exploitation
- Phase 1 a 6 remises en état
- S_N = 2,4 ha

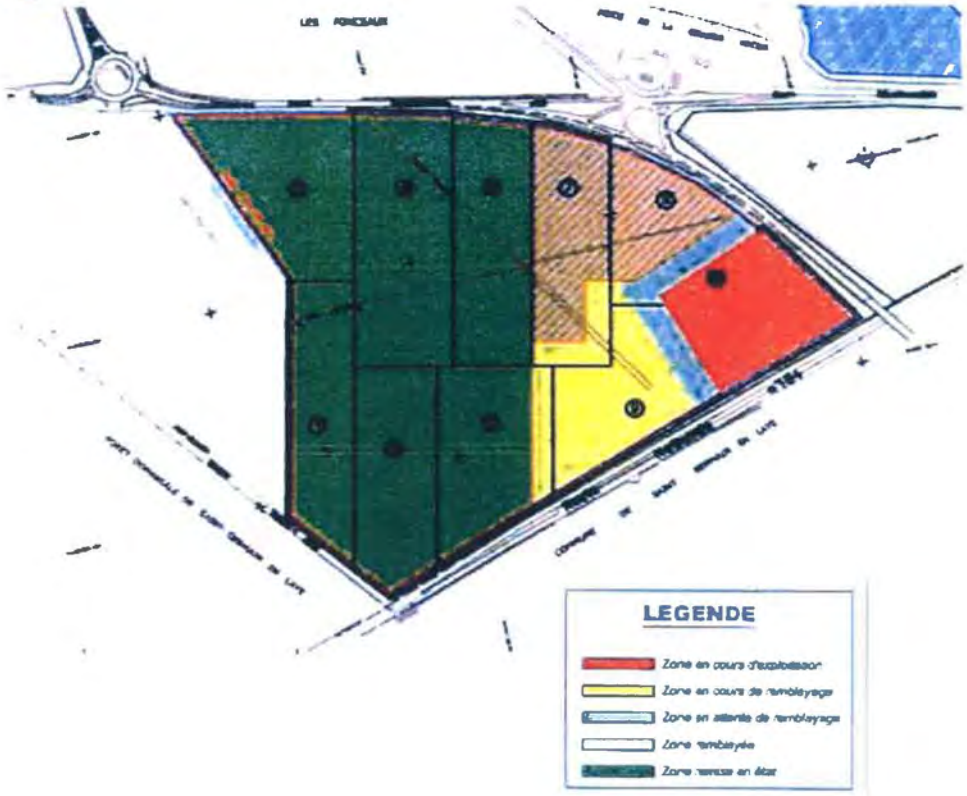

Annexe : plan de phase

Année 11 :

- Phase 11 en exploitation
- Phase 1 à 9 remises en état
- Transfert des terres Petite Arche
- S[illegible] = 2.7 ha

Annexe : plan de phase

Année 12 :

- Phase 12 en exploitation
- Remise en état terminée
- S·₂ = 2,0 ha

Annexe : plan d'état final

Annexe : localisation finale des terres polluées

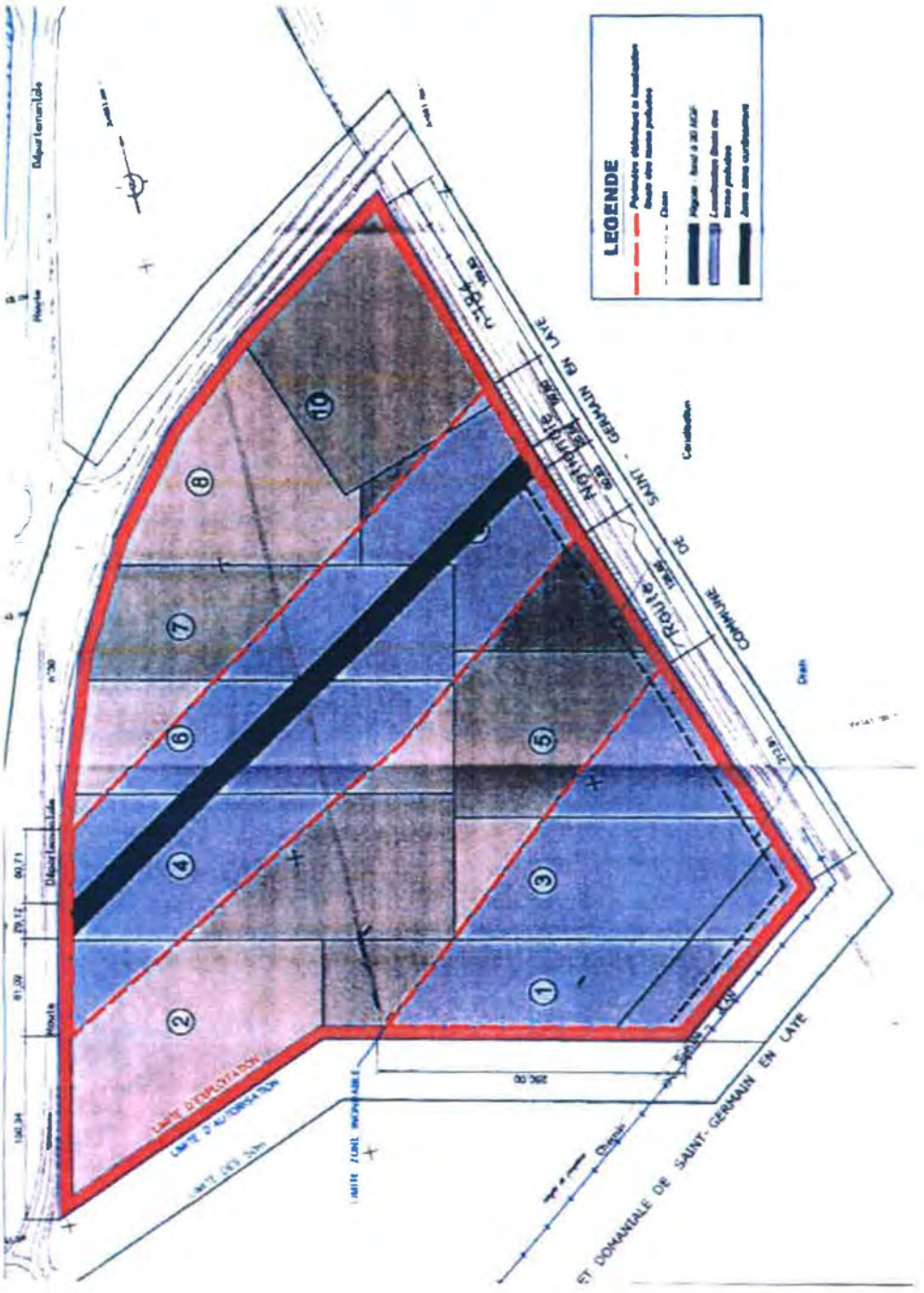

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
Unité Départementale des Yvelines
Affaire suivie par : Marie-Paule Quincey

💻 : marie-paule.quincey@developpement-durable.gouv.fr
☎ : 01.71.28.48.75
Réf : DRIEE_UD78_2020 n° 53000
1A 158 624 5405 2

Versailles, le 22 JUIN 2020

Madame,

Par courrier en date du 4 juin 2020, je vous ai fait parvenir un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour votre carrière d'Achères.

Par courrier 9 juin 2020, vous avez déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté.

En conséquence, vous trouverez ci-joint une copie de mon arrêté définitif.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

P.J: arrêté

Ste Carrière de la Grande Arche
1 rue de Folenrue
27200 VERNON
Site concerné :
Commune d'Achères

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, Le Directeur,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
L'adjointe au Chef de l'unité départementale
des Yvelines

Cécile CASTEL

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-06-17-019

Carrière de la Grande Arche à Achères
Arrêté de prescriptions complémentaires suite aux modifications d'exploitation envisagées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Société « Carrière de la Grande Arche »
ACHERES (78 260)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 autorisant la société Carrière de la Grande Arche à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie de 30 ha 14a et 33 ca du territoire de la commune d'Achères ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-44310 du 19 décembre 2017 autorisant la société Carrières de la Grande Arche à sortir temporairement les parcelles 264, 265, 266 et 267 d'une superficie totale de 15001 m³,

Vu l'avis émis par le maire de la commune d'Achères,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 4 juin 2020 ,

Vu le courrier en date du 9 juin 2020 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 juin 2020,;

Considérant la demande de la société Carrière de la Grande Arche de modifier le nivellement final et la localisation finale des terres potentiellement polluées,

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-005 DDD du 13 janvier 2009, modifié par arrêté préfectoral n°2017-44310 du 22 décembre 2017,;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Carrière de la Grande Arche dont le siège social est situé 1 rue de Folenrue à VERNON 27200 est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Achères sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article II-1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1 juin 2007 complété le 19 décembre 2007 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009, à l'exception du nivellement final et de la localisation des terres polluées qui sont réalisés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les prescriptions de l'article III-17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :
– le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellement général final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. »

ARTICLE 4 – CONFINEMENT DES TERRES POTENTIELLEMENT POLLUÉES

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article III-17-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La localisation de la zone de dépôt définitif des terres potentiellement polluées est définie dans le plan joint en annexe au présent arrêté ».

ARTICLE 5 – CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article IV-3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 :

I. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

II. L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

III. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

IV. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

V. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr) :

3

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société « Carrière de la Grande Arche », sous pli recommandé avec avis de réception.

Versailles, le 17 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, Le Directeur,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
L'adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines

Cécile CASTEL

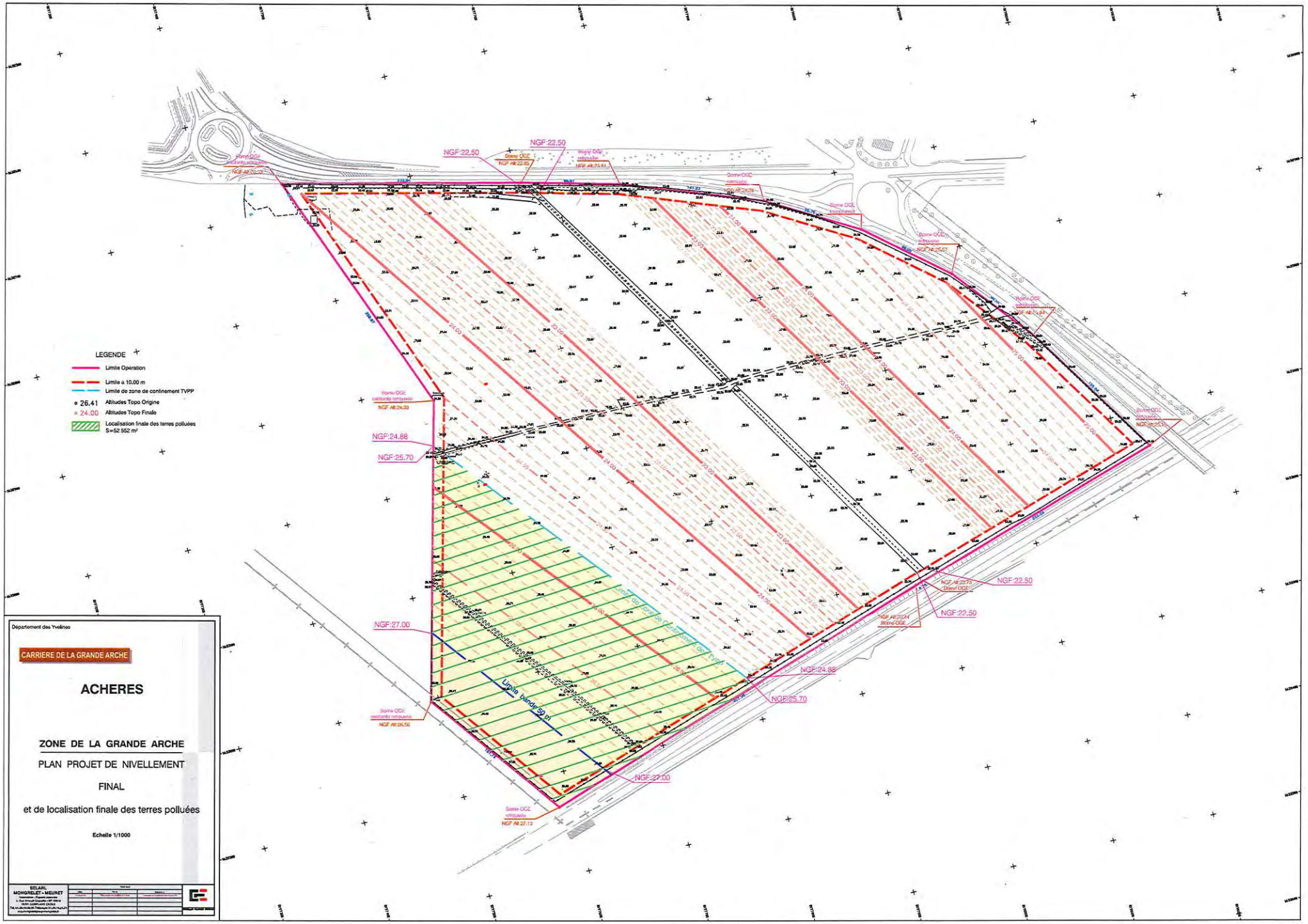
LEGENDE
Limite Opération
Limite à 10,00 m
Limite de zone de confinement TVPP
26,41 Altitudes Topo Origine
24,00 Altitudes Topo Finale
Localisation finale des terres polluées
S=52 552 m²
NGF:22,50
NGF:22.50
NGF:24,88
NGF:25.70
NGF:27.00
NGF:22.50
NGF:24.88
NGF:25.70
NGF:27.00
Limite bande 50 m
Limite de zone de confinement des terres polluées
Département des Yvelines
CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE
ACHERES
ZONE DE LA GRANDE ARCHE
PLAN PROJET DE NIVELLEMENT
FINAL
et de localisation finale des terres polluées
Echelle 1/1000
SELARL
MONGIRELET - MEURET

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Versailles, le 31 mai 2021

Affaire suivie par : Marie-Paule Quincey
Nos réf. : UDEAT78/2021/ERSGL
Tél. : 01.71.28.48.75
Courriel : marie-paule.quincey@developpement-durable.gouv.fr
RAR 1A 158 624 5473 1

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 10 mai 2021, je vous ai fait parvenir un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires suite à votre demande de prolongation d'exploiter d'une année votre carrière située à Achères.

J'ai bien pris note de vos observations, et je vous prie de trouver ci-joint une copie de mon arrêté définitif en date du 28 mai 2021.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

P.J: arrêté

Société SARTORIUS
1 rue de Folenrue
27200 Vernon

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité départementale

Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2021-05-28-00001

Arrêté imposant des prescriptions à la Société "Carrière de la Grande Arche" à Achères

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Société « Carrière de la Grande Arche »
à Achères (78260)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-005-DD du 13 janvier 2009 autorisant la Société Carrière de la Grande Arche à exploiter, pour une durée de 12 ans, une carrière à ciel ouvert de sable et graviers alluvionnaires d'une surface de 30 ha 14 a 33 ca, sur le territoire de la commune d'Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-44310 du 19 décembre 2017, autorisant la société Carrière de la Grande Arche à sortir temporairement les parcelles 264, 265, 266 et 267 d'une superficie totale de 15001m^2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020, modifiant le nivellement et la localisation finale des terres polluées de la carrière sur territoire de la commune d'Achères ;

Vu le courrier de la société Carrière de la Grande Arche en date du 14 octobre 2020 demandant la prolongation d'un an de l'exploitation de la carrière ;

Vu le porter à connaissance de la société Carrière de la Grande Arche en date du 14 octobre 2020 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2022 et de la modification des conditions de remise en état sur la commune d'Achères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 18 mai 2021 ;

Considérant que la demande de prolongation de la société Carrière de la Grande Arche n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni

d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n°09-005-DD du 13 janvier 2009.

Considérant que la demande de prolongation de la société Carrière de la Grande Arche ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005-DD du 13 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sur la commune d'Achères par la société Carrière de la Grande Arche, spécifiée à l'alinéa durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du « durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°09-005-DD du 13 janvier 2009, est prorogé d'une année.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant justifie de la constitution de garanties financières en transmettant à Monsieur le Préfet dans un délai maximum d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie au moyen de l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr/

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Carrière de la Grande Arche, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2021

P/ Le Préfet des Yvelines
et par délégation, la Directrice
Pour la Directrice et par subdélégation
La Chef de l'Unité Départementale

Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2022-01-04-00006

Arrêté prescrivant des prescriptions complémentaires à la société Carrière de la Grande Arche pour l'exploitation de sa carrière à Achères

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ « CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE »
ACHERES (78 260)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 autorisant la société Carrière de la Grande Arche à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie de 30 ha 14a et 33 ca du territoire de la commune d'Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-44310 du 19 décembre 2017 autorisant la société Carrière de la Grande Arche à sortir temporairement les parcelles 264, 265, 266, et 267 d'une superficie totale de 15 001 m² du périmètre de la carrière de la commune d'Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 modifiant le nivellement final et la localisation finale des terres potentiellement polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-28-00001 du 28 mai 2021 autorisant la société Carrière de la Grande Arche à prolonger son exploitation d'une année ;

Vu la demande déposée par la Société SARTORIUS en date du 14 octobre 2020, complétée le 5 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le maire de la commune d'Achères ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – formation Carrières du 16 décembre 2021 ;

VU le courrier du 22 décembre 2021 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant la demande de la société Carrière de la Grande Arche de modifier les conditions de remise en état et le prolongement de la durée d'exploitation ;

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-005 DDD du 13 janvier 2009, modifié par arrêté préfectoral n°2017-44310 du 19 décembre 2017 et arrêté préfectoral du 17 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrêté

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Carrière de la Grande Arche dont le siège social est situé 1 rue de Folenrue à VERNON 27200 est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Achères sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article II-1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1 juin 2007 complété le 19 décembre 2007 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaires du 17 juin 2020, à l'exception de la durée d'exploitation et des conditions de remise en état qui sont réalisés conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

L'échéance du droit d'exploiter de la carrière sur la commune d'Achères par la société Carrière de la Grande Arche, spécifiée à l'article I-3 à l'alinéa « durée d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°09-005-DD du 13 janvier 2009, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

– le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

– Les eaux de ruissellement sont gérées via un réseau de fossés localisés en pieds de talus. Ces fossés possèdent 1 à 1,5 mètre de large sur 0,5 à 1 mètre de profondeur.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellement général final de la carrière joint en annexe 1 au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. »

ARTICLE 5 – PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article III-11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est réalisée en 11 phases conformément au plan de phasage joint en annexe 2. »

ARTICLE 6 - PROTOCOLE DE DÉTERMINATION DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE POTENTIELLEMENT PYRITIFERES

L'exploitant s'assure auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :
– le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale;
– le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article V-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation, en lien avec le nouveau phasage, est de :

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10 ans)	Période 3 (11ème ,12ème et 13ème année)
Montant en €	-	-	344 620,5
S1 (ha)	-	-	0,3
S2 (ha)	-	-	8,8
L (m)	-	-	854

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

$$\alpha = \frac{Index}{Index0} \times \frac{1+TVAR}{1+TVA0} \quad \text{où} \quad \alpha = \frac{710,3}{616,5} \times \frac{1+0,20}{1+0,196} = 1,156$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 € / ha ;
C2 : 34 070 € / ha ;
C3 : 47 € / m ;

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie au moyen de l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr/

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Carrière de la Grande Arche.

Fait à Versailles, le - 4 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE

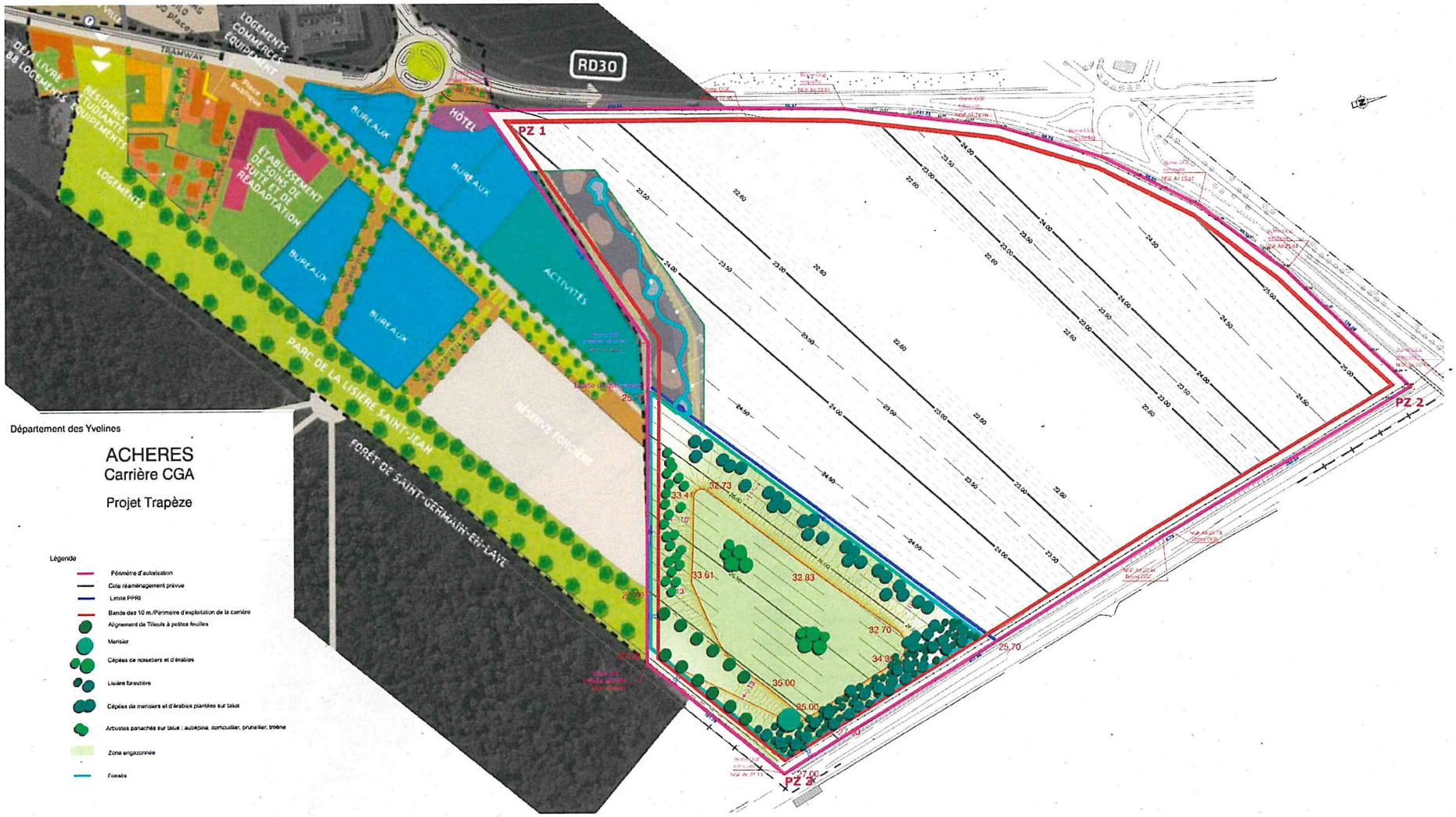

CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE

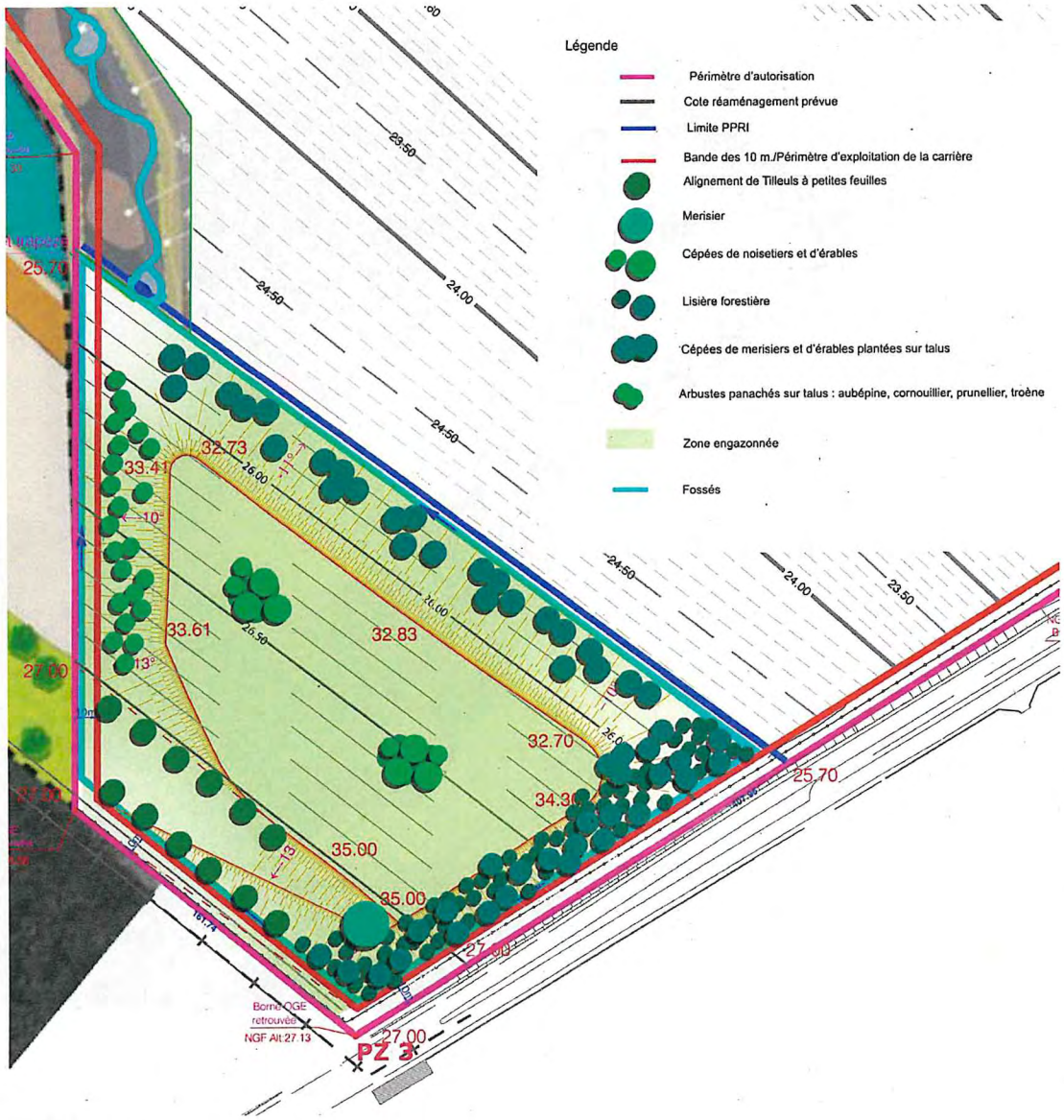

Plan de Phasage

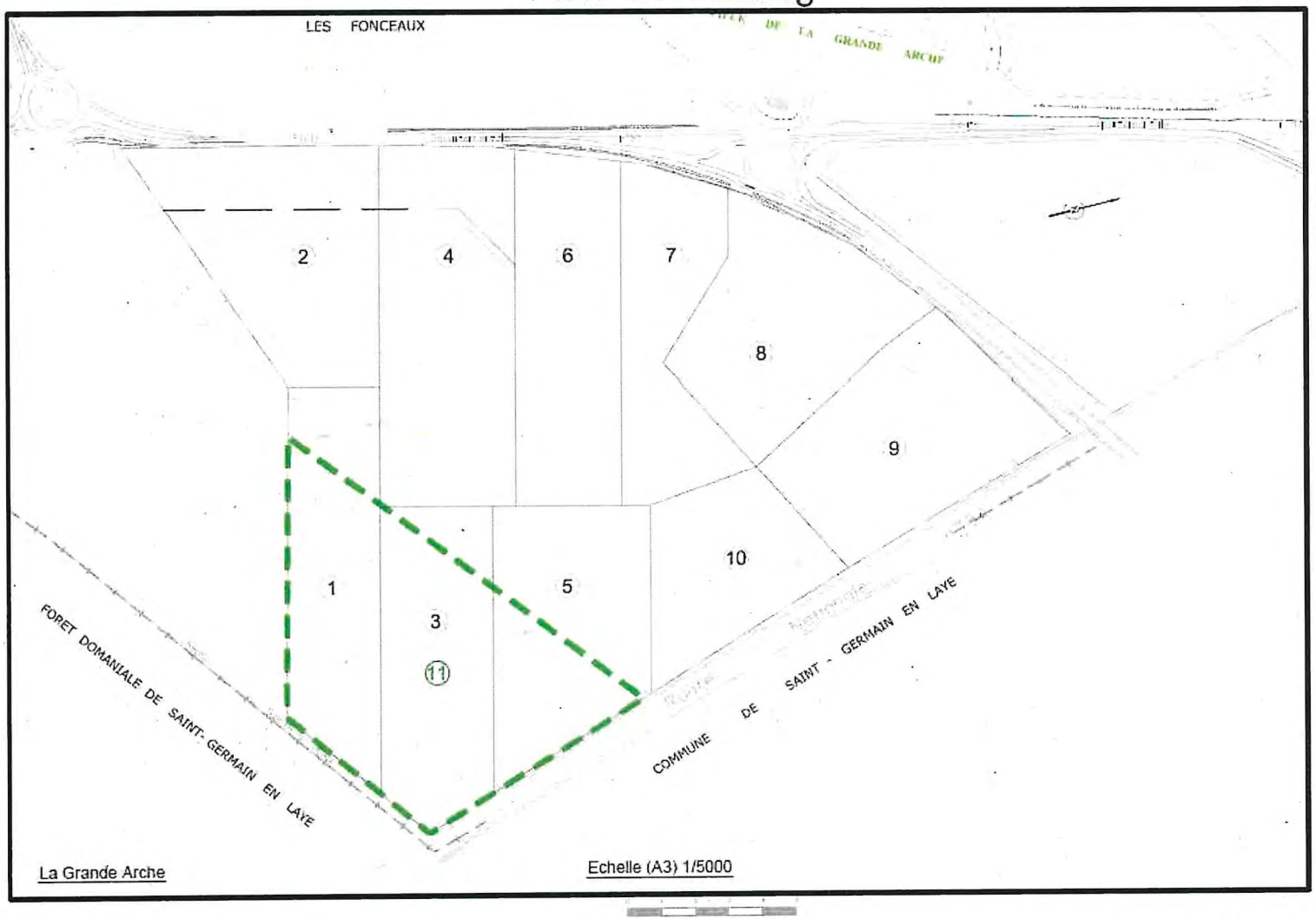

ANNEXE 3

Preuve de dépôt de la déclaration relative à la Déclaration relative aux rubriques 2515 et 2517 n° A-2-N784HRTIRR en date du 5 septembre 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-2-N784HRTIRR

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE
CD 30 AVENUE DE CONFLANS
ROUTE DEPARTEMENTALE RD 30
78260 ACHERES

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration.

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... OUI
  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2515	1-b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, ca	200	kW	D
2517	2	Station de transit de produits minéraux autres	9900	m2	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R.512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : …… 05/09/2022

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :…… NON

Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration …… SANS OBJET

Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale… NON

1 D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

2 Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/